

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 07 décembre 2022

Délibération N°2022-12-02

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 10 Suppléants (avec voix) : 2 Suppléants (sans voix) : 1 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 3 Titulaires absents : 3 Votes exprimés : 13	L'an deux mille vingt-deux Le sept décembre à dix-neuf heures trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle annexe de la salle Jean XXIII de Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD Date de convocation et d'affichage : 1^{er} décembre 2022
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD, Délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Hervé BOUEDEC, Monsieur François RICHER▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> Monsieur Rémi PONCET▪ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Mâchard), DELEGUES ABSENTS : Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DE MISE EN ŒUVRE ET DE GOUVERNANCE DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)

CONSIDERANT l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0040 du 30 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Ussets de la compétence GEMAPI sur le territoire d'intervention du Syr'Ussets ;

CONSIDERANT la délibération n°2022-09-01 portant adhésion de la Communauté de communes Arve et Salève à compter du 01 janvier 2023 au périmètre du Syndicat de Rivières les Ussets, entraînant la modification des statuts du Syndicat ;

Le Président expose les faits suivants :

En complément de la réglementation en vigueur, le Syr'Ussets souhaite préciser via une charte la manière dans il conduira l'exercice de la compétence GEMAPI transférée par les collectivités membres.

La présente charte de gouvernance définit un cadre précis pour l'action du Syndicat, motivée par plusieurs principes validés par les élus et partagés par les EPCI membres :

- Une gouvernance claire et lisible avec un système équilibré où les représentants de chaque EPCI membre peuvent s'exprimer,

- Une action publique cadrée où les rôles des propriétaires riverains, des Mairies, des EPCI et du Syr'Usse sont clairement exposés, cadrés, dans le respect des obligations et droits de chacun, avec une nécessité de clarifier les frontières de responsabilité,
- Un souci constant de maîtrise de la dépense publique, dans un contexte changeant et incertain, avec une intervention du Syr'Usse calibrée « au plus juste » : dans la limite de ses compétences, sans préjudice des droits et surtout des devoirs des propriétaires riverains des milieux aquatiques – que ces derniers soient privés ou publics,
- Un rôle majeur, dans ce contexte, confié au Syr'Usse pour l'accompagnement technique et la sensibilisation des différents acteurs, dont les propriétaires riverains, ainsi qu'avec les collectivités en charge des autres compétences liées à l'eau,
- Une volonté de maintenir un lien de proximité fort avec les communes et les usagers.

Cette charte a été concertée lors d'un Comité Syndical en date du 28 septembre 2022 et en Bureau le 05 octobre 2022.

Lors de sa séance suivante de Comité Syndical, en date du 19 octobre 2022, cette charte a été une nouvelle fois débattue.

Ainsi, la version finale est annexée à la présente pour laquelle le Président sollicite l'assemblée pour une approbation.

Après avoir débattu, le **Comité Syndical à l'unanimité** :

-APPROUVE les termes de la charte de mise en œuvre et de gouvernance de la compétence GEMAPI

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de séance,
Rémi Poncet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Poncet', written over a horizontal line.

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

C OMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS

CHARTRE DE MISE EN ŒUVRE ET DE GOUVERNANCE

Table des matières

1. LA CHARTRE POUR CONDUIRE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI	4
2. ORGANISATION POLITIQUE AUTOUR DE LA COMPETENCE GEMAPI	5
2.1. L'organisation du Syr'UsseS	5
2.1.1. Comité Syndical et Bureau	5
2.1.2. Les liens entre Le Syr'UsseS et ses EPCI membres	5
2.2. La planification des actions	6
2.3. La préparation budgétaire annuelle	7
2.4. La gestion des sollicitations non programmées	7
3. FINANCEMENT	7
3.1. Le financement du Syndicat	7
3.2. La taxe GEMAPI	7
3.3. Le financement des actions qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI du Syr'UsseS	7
3.4. Perspectives	8
4. COMMUNICATION, INFORMATIONS ET CONCERTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES	9
4.1. Le Comité de Rivières des UsseS	9
4.2. La production d'avis par le SYR'USSEs	9
4.3. La communication	9
5. MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA COMPETENCE	10
5.1. Notion de cours d'eau	10
5.2. Rôles et obligations de chaque acteur	10
5.2.1. Le Syr'UsseS	10
5.2.2. Le propriétaire riverain	11
5.2.3. Le Maire	11
5.2.4. L'Etat	12

5.2.5. Les collectivités qui gèrent d'autres compétences liées à l'eau et aux milieux aquatiques	12
5.3. Articulations des responsabilités entre les propriétaires riverains, le Syr'Usse et les autres personnes publiques	12
5.3.1. Frontière entre entretien et restauration des cours d'eau pour le riverain et le Syr'Usse	13
5.3.2. Le patrimoine géré (hors système d'endiguement et aménagement hydraulique)	18
5.3.3. Le cas des zones humides	18
6. FOCUS SUR LA GESTION DE CRISE (CRUE)	19
6.1. « L'avant »	19
6.2. « Le pendant »	19
6.3. « L'après »	20
7. MODALITES DE REVISION DE LA PRESENTE CHARTE	20

1. LA CHARTE POUR CONDUIRE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Les nouveaux statuts du Syr'Usse entrés en vigueur par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0040 du 30 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Usse ne font pas mention de la rédaction d'une charte de gouvernance pour l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI. Le règlement intérieur approuvé lors de la séance du Comité Syndical du Syr'Usse du 08 septembre 2021 n'expose pas cette nécessité.

Cependant l'exécutif souhaite que cette charte vienne préciser, en complément des textes réglementaires, la manière dont le Syr'Usse conduira la compétence GEMAPI transférée par les 6 EPCI membres du Syndicat. La création d'une charte de gouvernance a été mentionnée par ailleurs dès 2017 lors de l'étude préfiguratrice à la prise de compétence GEMAPI pour le territoire du bassin versant.

Créé pour une durée illimitée, le Syndicat de Rivières les Usse (ex-SMECRU) est désormais une collectivité territoriale qui concourt à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations avec les ambitions suivantes de :

- Assurer un rôle de coordinateur et d'animateur pour une action cohérente et rationalisée à l'échelle du bassin versant de la rivière les Usse,
- Mutualiser les dépenses dans un esprit de solidarité amont-aval, pour agir là où se trouvent les besoins, les priorités et au bénéfice de l'intérêt général,
- Se structurer avec les moyens techniques et humains en devenant un Etablissement Public de Gestion et d'Aménagement des Eaux (EPAGE). Cette labellisation, par les instances du bassin Rhône Méditerranée Corse, facilitera à l'avenir une reconnaissance comme un acteur incontournable du Grand Cycle de l'eau et un accès aux subventions et à la contractualisation avec les financeurs publics,

La présente charte de gouvernance définit un cadre précis pour l'action du Syndicat, motivée par plusieurs principes validés par les élus et partagés par les EPCI membres :

- Une gouvernance claire et lisible avec un système équilibré où les représentants de chaque EPCI membre peuvent s'exprimer,
- Une action publique cadrée où les rôles des propriétaires riverains, des Mairies, des EPCI et du Syr'Usse sont clairement exposés, cadrés, dans le respect des obligations et droits de chacun, avec une nécessité de clarifier les frontières de responsabilité,
- Un souci constant de maîtrise de la dépense publique, dans un contexte changeant et incertain, avec une intervention du Syr'Usse calibrée « au plus juste » : dans la limite de ses compétences, sans préjudice des droits et surtout des devoirs des propriétaires riverains des milieux aquatiques – que ces derniers soient privés ou publics,

- Un rôle majeur, dans ce contexte, confié au Syr'UsseS pour l'accompagnement technique et la sensibilisation des différents acteurs, dont les propriétaires riverains, ainsi qu'avec les collectivités en charge des autres compétences liées à l'eau,
- Une volonté de maintenir un lien de proximité fort avec les communes et les usagers.

2. ORGANISATION POLITIQUE AUTOUR DE LA COMPETENCE GEMAPI

La charte de gouvernance réaffirme que les actions du Syr'UsseS et les orientations prises par ses élus devront toujours rechercher une logique de bassin versant et une solidarité territoriale, au bénéfice des milieux aquatiques et de l'intérêt public.

2.1. L'organisation du Syr'UsseS

2.1.1. Comité Syndical et Bureau

Le Syr'UsseS est administré par des délégués, élus par les conseils communautaires des EPCI-FP membres. Ces délégués siègent au Comité et au Bureau Syndical, dont les compositions et fonctionnements sont définis dans les statuts du Syr'UsseS et précisés dans son règlement intérieur, ainsi que les rôles du Président et des Vice-Présidents.

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, le Président du Syr'UsseS délègue et s'appuie sur plusieurs Vice-Présidents et les membres du Bureau, afin de répartir les missions de façon géographique et/ou thématique. L'objectif est d'assurer une représentation efficiente, en adéquation avec les enjeux et les ambitions souhaitées en faveur des milieux aquatiques.

Cette représentation permet également au Syr'UsseS de renforcer son ancrage territorial et d'assurer des remontées et descentes d'informations.

2.1.2. Les liens entre le Syr'UsseS et ses EPCI membres

Afin d'obtenir un fonctionnement le plus efficace possible, la charte de gouvernance met en avant le rôle central des délégués des EPCI qui siègent au Comité du Syr'UsseS, notamment pour la circulation des informations.

A l'inverse, les délégués ont également un rôle important à jouer pour faire remonter en continu au Syr'UsseS les problématiques et les attentes qui peuvent être exprimées dans les communes et dans les EPCI.

Les EPCI ont transféré au Syr'UsseS la compétence GEMAPI, à savoir les 8 items référents.

La charte de gouvernance identifie donc au sein des EPCI un besoin de maintenir un suivi, par les services des EPCI, des actions en cours. Les objectifs sont multiples : faciliter les échanges entre le Syr'UsseS et les EPCI notamment sur les questions budgétaires (appels de participation, échanges concernant la taxe GEMAPI levée ou non par les EPCI, etc.), mais aussi pour assurer « une mémoire » des dossiers au sein de l'EPCI notamment lors de l'installation de nouveaux élus. A titre d'exemple, une rencontre au moins annuelle entre les DGS et la responsable du Syr'UsseS est nécessaire.

Pour les sujets qui s'inscrivent intégralement dans le cadre de la compétence GEMAPI, la charte de gouvernance identifie bien les instances du Syr'UsseS et ses élus comme étant responsables du suivi, de la validation et de la mise en œuvre des actions.

Une concertation avec les EPCI sera établie dans le cadre de l'élaboration des programmations pluriannuelles/Contrats globaux.

Pour la mise en œuvre de projets ponctuels, tels que des travaux de restauration des milieux aquatiques sur des secteurs localisés, le Syr'UsseS veillera à concerter et à associer les acteurs locaux concernés, au premier rang desquels les communes et l'EPCI d'autant plus s'il existe des interactions avec les compétences de l'intercommunalité.

Pour certains dossiers qui peuvent aller au-delà de la seule compétence GEMAPI et être en interaction avec d'autres compétences liées à l'eau (assainissement, eau potable, eaux pluviales urbaines), à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, etc. la charte de gouvernance prévoit que pour le suivi de ces dossiers, des Comités de Pilotage (COFIL) seront ainsi organisés et animés par le Syr'Usses, pour suivre l'avancement, donner des orientations, valider les contenus.

La composition des COFIL sera fonction des thématiques des dossiers et associera élus et personnel du Syr'Usses – notamment l'élu référent sur le sujet, ainsi que les élus et services des EPCI si le dossier concerne une compétence des intercommunalités.

Des Comités Techniques (COTECH) pourront aussi être organisés selon les besoins et associeront les référents techniques des structures précitées, pour partager et travailler sur des éléments techniques, sans prise de décision politique.

Le Syr'Usses contribue aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT, PLUi ou PLU, projets d'aménagement...) pour garantir la bonne prise en compte des enjeux liés à ses compétences et missions pour le bassin versant des Usses.

2.2. La planification des actions

Pour les actions du Syr'Usses qui relèvent de l'exercice de la compétence GEMAPI, la charte de gouvernance prévoit que les planifications seront établies sur la base d'une vision globale, sur des études et des stratégies qui permettent de définir et de prioriser les besoins.

Les actions ne seront pas réparties en fonction des lieux et des contributions financières des EPCI respectifs (cf. clé de répartition financière prévue dans les statuts), mais bien par rapport aux nécessités techniques et aux enjeux du SDAGE RMC.

Les futures programmations du Syr'Usses seront élaborées et débattues au sein des instances du syndicat. Elles seront l'aboutissement d'une démarche de bassin versant, dans une logique de solidarité territoriale amont-aval, rive gauche-rive droite. Elles ne représenteront pas la somme des besoins des EPCI pris individuellement.

Il s'agira également de s'assurer de l'adéquation entre la programmation et les moyens humains au sein du service du Syr'Usses, pour mettre en œuvre les actions selon le rythme envisagé.

La maturité des projets devra également être prise en compte dans la planification, avec notamment les aspects fonciers qui peuvent prendre du temps et retarder la mise en œuvre opérationnelle, ainsi que la participation financière des partenaires historiques du syndicat comme l'agence de l'eau et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

D'une manière générale, la planification des actions se réalise via des Contrats de Milieux. Cette possibilité offerte au syndicat permet de poursuivre les actions menées via le Contrat de Rivières initial (2014-2019), et d'ambitionner des projets en faveur des milieux aquatiques et de la ressource en eau, tout en mobilisant des aides financières. Cette programmation veille à décliner les objectifs et priorités d'actions inscrites dans le SDAGE RMC en vigueur, pour les masses d'eau du bassin versant des Usses.

L'élaboration de ces planifications (en cours ou à venir) devront, dans la mesure du possible, respecter les principes suivants :

- La future programmation (objectifs, ambitions, budget alloué, adéquation avec les capacités de mise en œuvre, etc.) est à mener avec l'ensemble des partenaires et parties prenantes. L'avancement est à rendre compte auprès des élus siégeant au Syr'Usses, aux élus des EPCI et aux membres du Comité de Rivières
- Compte tenu d'une clé de répartition des dépenses solidaire pour cette compétence, les EPCI seront interrogés en amont sur les orientations en matière de possibilité de financement sur la durée dudit Contrat en préparation
- La version consolidée de toute programmation sera présentée aux EPCI lors de leurs instances (bureau communautaire, conférence des maires, etc.)
- La programmation finale sera délibérée par les instances statutaires du Syr'Usses.

2.3. La préparation budgétaire annuelle

L'élaboration du budget annuel pour les actions Syr'UsseS qui relèvent de la GEMAPI sera principalement fonction de la programmation pluriannuelle inscrite dans un Contrat de Milieux le cas échéant.

Le projet de programmation annuelle sera présenté lors d'un Bureau exceptionnel du Syr'UsseS en début d'année, et qui pourra, si nécessaire, donner des orientations ou des arbitrages. La préparation budgétaire suivra ensuite le déroulé normal et réglementaire des préparations budgétaires (débat d'orientation budgétaire en comité syndical, vote du budget en comité syndical).

Des compléments sont donnés dans le chapitre 3 « Financement ».

2.4. La gestion des sollicitations non programmées

Le Syr'UsseS peut être sollicité pour des demandes non programmées, qui émanent par exemple des EPCI ou des communes, pour la mise en œuvre d'études ou de travaux.

La charte de gouvernance prévoit que ces demandes seront examinées par l'élu référent en charge du sujet, en lien étroit avec le Président et l'équipe technique. Si nécessaire, le Bureau pourra être sollicité pour apporter une réponse.

3. FINANCEMENT

3.1. Le financement du Syndicat

Le financement du Syr'UsseS est possible selon les modalités prévues dans les statuts du Syr'UsseS, par appel de la participation annuelle des EPCI qui est transmis après le vote du budget du Syr'UsseS de l'année N, déduction faite des subventions.

Une prévision annuelle d'appel de participation est communiquée à chaque EPCI au 3ème trimestre de l'année N-1.

Ces prévisions seront dans la mesure du possible présentées sous la forme d'une prospective pluriannuelle, basée sur la programmation en cours validée dans le cadre d'un Contrat.

3.2. La taxe GEMAPI

La charte de gouvernance rappelle que le Syr'UsseS n'est pas compétent pour lever la taxe GEMAPI, qui peut financer les actions correspondantes sur le bassin versant des UsseS. Ce choix appartient à chaque EPCI-FP.

Pour financer les dépenses liées aux actions GEMAPI affichées dans les appels de participation du Syr'UsseS, les EPCI ont donc deux choix : faire appel au budget général de l'EPCI, ou lever spécifiquement sur son territoire la taxe GEMAPI, celle-ci finançant uniquement les dépenses GEMAPI.

Ainsi, le Syr'UsseS dispose d'une comptabilité analytique qui permet d'identifier les dépenses entre les actions qui relèvent des missions « GEMAPI », et celles qui relèvent des missions dites du « Hors-GEMAPI », telles que définies dans les statuts du Syr'UsseS et dans le code de l'environnement (article L.211-7).

Cette distinction, intégrée dans les appels de participation transmis (et les prévisionnels), permet donc aux EPCI qui lèvent la taxe GEMAPI sur leur territoire de définir le montant de cette taxe GEMAPI, sur la base des besoins annuels identifiés par le Syr'UsseS pour le bassin versant des UsseS.

3.3. Le financement des actions qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI du Syr'UsseS

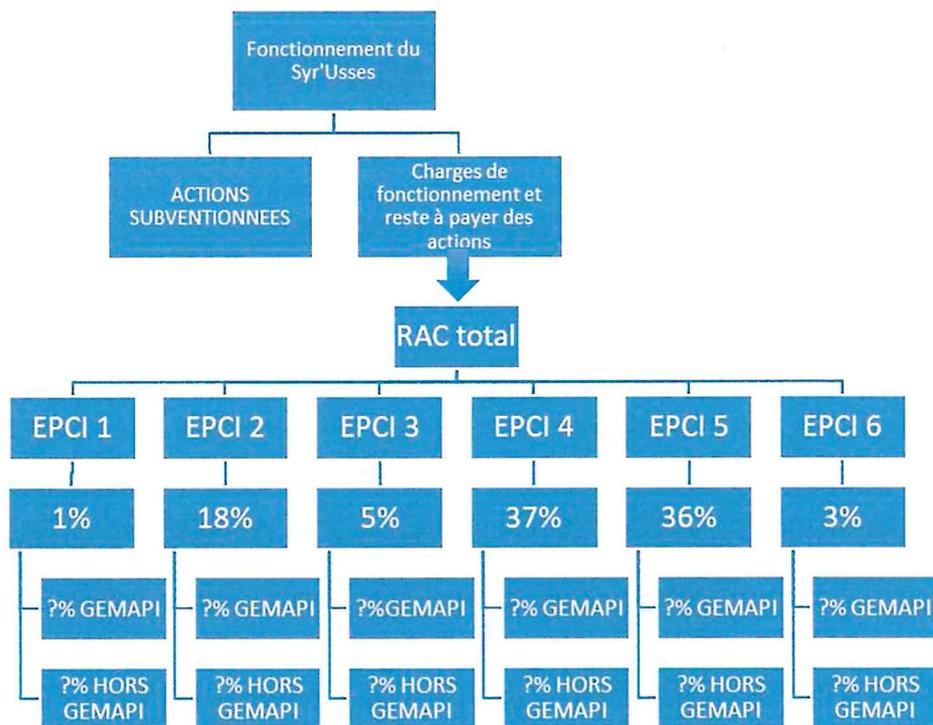
Les principales modalités d'exercice de la compétence sont déclinées dans le chapitre 5 de la présente charte. Elles mettent en avant les principes de responsabilisation des différents acteurs des milieux aquatiques dans leurs droits et leurs devoirs, avec en conséquence un rôle fort d'animation et d'appui technique conféré au Syr'UsseS, et des interventions limitées à un cadre précis dicté par l'intérêt général.

Aussi, la charte de gouvernance précise que les dépenses qui seront prises en charge par le Syr'UsseS se limiteront exclusivement aux missions de la compétence du « GEMAPI » stricto-sensu¹, dans le respect des textes et des précisions apportées par les statuts du Syr'UsseS et la présente charte de gouvernance.

Par rapport aux enjeux « rivières », le Syr'UsseS n'a ainsi pas vocation à prendre en charge, techniquement comme financièrement, des actions de type recalibrage d'ouvrage de franchissement, renforcement de berge lié à la préservation d'une voirie ou d'un enjeu particulier, etc. Il en va de même pour des ouvrages associés à une compétence particulière (eaux pluviales urbaines par exemple). Ces exemples ne sont pas exhaustifs. La responsabilité de la charge porte bien sur le propriétaire et sur la destination de l'ouvrage ou de l'infrastructure en question.

En revanche, pour optimiser les opérations, le recours à la mutualisation sera recherché, dans le cas où des actions recoupent plusieurs compétences et ont vocation à être coordonnées : conventionnement, groupement de commandes, etc. Chaque structure associée prendra en charge la mise en œuvre et les dépenses inhérentes à ses compétences et/ou à ses devoirs en tant que propriétaire.

Principe général de financement :



3.4. Perspectives

Les statuts du Syr'UsseS effectifs au 30 novembre 2020 prévoient une solidarité territoriale pour le financement de la compétence GEMAPI et plus largement le fonctionnement du Syndicat avec une règle qui détermine une clé de répartition des dépenses entre EPCI. Cette règle est inchangée depuis le démarrage de l'élaboration du Contrat de Rivières.

¹ Renvoi au chapitre 5.3.3. Cas des zones humides

A l'issue du bilan du Contrat de Rivières et dans la perspective de la réussite et de l'atteinte des objectifs fixés par le Contrat de Milieux 2023 2024, un bilan financier transparent sera réalisé par le Syr'UsseS pour l'exercice de la compétence du « GEMAPI ». Les contributions apportées par chaque EPCI seront mises en parallèle du volume financier d'actions réalisées à l'échelle de chaque territoire.

Il est alors présagé des mises à jour régulières des données de populations pour tenir compte au plus juste, des réalités de terrain. Cela a été pris en compte lors de la récente modification statutaire de septembre 2022.

4. COMMUNICATION, INFORMATIONS ET CONCERTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

4.1. Le Comité de Rivières des UsseS

Depuis le démarrage de l'élaboration du Contrat de Rivières des UsseS, il existe un « Comité de Rivières des UsseS », qui réunit les représentants des collectivités locales, des services et administrations de l'Etat, ainsi que des usagers de la rivière.

Sa composition est définie par l'arrêté préfectoral n°DDT-2014330-0003 du 26 novembre 2014. Son fonctionnement et ses principales missions sont :

- De suivre les études, travaux, interventions associées au Contrat de Milieux,
- De suivre l'avancement du Contrat à travers une réunion annuelle,
- D'être garant du respect des préconisations du SDAGE RMC
- D'être garant de la concertation et de la circulation des informations
- De se prononcer, en cas de besoin, lors de consultation sur des dossiers majeurs, tels que l'élaboration du SDAGE Rhône-Méditerranée ou sa révision.

4.2. La production d'avis par le SYR'USSES

Le Syr'UsseS peut être consulté par tous organismes en tant que structure de bassin versant, pour donner un avis sur un projet en cours d'instruction ou d'élaboration en lien avec les milieux aquatiques.

La charte de gouvernance prévoit qu'avant de rendre son avis, le Syr'UsseS prendra systématiquement contact avec les services de l'EPCI ou de la mairie concernée, pour information et échange préalable sur le dossier. L'avis définitif sera adressé par le Syr'UsseS aux services de l'Etat ; la collectivité concernée sera destinataire d'une copie.

Il est rappelé l'importance que chaque collectivité du bassin versant (commune, EPCI), dès qu'elle a connaissance d'un projet pouvant impacter les milieux aquatiques, d'inviter le porteur – public ou privé – à se rapprocher du Syr'UsseS le plus en amont possible. Ceci afin de pouvoir intégrer au plus tôt des préconisations en lien avec les milieux aquatiques.

4.3. La communication

Dans un souci de mutualisation et de diffusion des informations pour toucher le plus grand nombre, la charte de gouvernance prévoit que les EPCI et mairies relaieront au mieux les communications du Syr'UsseS.

A l'inverse, le Syr'UsseS relaiera avec ses outils les communications des EPCI et mairies qui ont un rapport avec l'eau et les milieux aquatiques, et avec les objectifs poursuivis par le syndicat.

Concernant la valorisation d'opérations achevées (ex : réception de travaux, plaquettes, retours d'expériences lors de journées techniques, etc.), la charte de gouvernance prévoit que la communication mise en œuvre par le Syr'UsseS en tant que maître d'ouvrage développera une communication spécifique avec l'EPCI concerné : présence lors des événements officiels, supports adaptés et différenciés, etc.

5. MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA COMPETENCE

En préambule, la charte de gouvernance rappelle que l'exercice de la compétence GEMAPI par le Syr'Usses, et notamment les missions relevant des items obligatoires et complémentaires de la GEMAPI, ne doit pas être assimilé à une gestion systématique et intégrale de l'entité « rivière » par la puissance publique.

En effet, il s'agit de gérer une compétence précise, pour des objectifs définis dans le cadre de l'intérêt général, et dans le respect des droits et des devoirs des propriétaires concernés. Il apparaît nécessaire néanmoins de proposer une clé de répartition des obligations et des responsabilités entre acteurs afin de permettre une gestion juridiquement sécurisée du socle GEMAPI par le Syr'Usses.

5.1. Notion de cours d'eau

L'intervention du Syr'Usses au titre de la GEMAPI se base sur les missions constitutives de la compétence, telles que décrites dans l'article L.211-7 du code de l'environnement (missions 1°, 2°, 5° et 8°). Les milieux concernés sont les cours d'eau, les zones humides et les plans d'eau.

La définition réglementaire d'un cours d'eau est décrite par les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement, et repose sur 3 critères cumulatifs :

- présence et permanence d'un lit naturel à l'origine,
- débit suffisant une majeure partie de l'année,
- alimentation par une source.

Le portail cartographique de la DDT de Haute-Savoie présente l'état actuel de référence, avec 3 statuts possibles :

- « Cours d'eau : statut validé »
- « Cours d'eau par défaut » : considérés, en l'absence d'expertise complémentaire, comme constituant a priori des cours d'eau au sens de la réglementation sur l'eau. Des expertises complémentaires des services de l'Etat pourront venir confirmer
- « Non cours d'eau » : ils sont considérés comme ne constituant pas des cours d'eau

Portail cartographique :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f76f8c7c-aa98-4341-8046-9971ed0c2034>

Les linéaires « Non cours d'eau » ne rentrent pas dans le champ d'intervention de la GEMAPI.

En cas de doute sur le statut (notamment « Cours d'eau par défaut »), et donc sur la légitimité du Syr'Usses à intervenir au titre de la GEMAPI, la charte de gouvernance prévoit que le Syr'Usses fera appel aux services de l'Etat pour solliciter une expertise complémentaire. Il en va de même pour les situations inverses, où un écoulement manifeste présentant les caractéristiques d'un cours d'eau ne serait pas cartographié dans le référentiel de la DDT.

5.2. Rôles et obligations de chaque acteur

5.2.1. Le Syr'Usses

Le Syr'Usses, au titre de sa compétence globale de la GEMAPI, réalise des actions d'animation, de sensibilisation, des études, des travaux à l'échelle du bassin versant des Usses, sans préjudice des devoirs des propriétaires riverains et des maires, dans le but de :

- prévenir le risque de débordement dans des zones à enjeux ;
- répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant Usses, définis dans le SDAGE RMC.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre toutes actions, interventions, missions, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

-les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

(5°) La défense contre les inondations et contre la mer,

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

-les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

(6°) La lutte contre la pollution,

(7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

(11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

(12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

5.2.2. Le propriétaire riverain

Le transfert de la GEMAPI vers les EPCI n'a pas dépossédé les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de leurs obligations d'entretien régulier qui se trouvent fondées sur le titre de propriété qu'ils détiennent sur ses berges et la moitié de son lit.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement :

« [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris, atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. [...] »

Les personnes publiques propriétaires de fonciers riverains de cours d'eau sont tenues à la même obligation d'entretien que les propriétaires riverains. Dans la mesure où les missions relevant du socle de la GEMAPI portent sur des actions, le transfert de ces compétences n'a pas entraîné le transfert de la propriété foncière éventuellement détenue par les personnes publiques riveraines. Ainsi, la GEMAPI n'a pas dépossédé une commune de ses emprises foncières et obligations en tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau ou propriétaire d'un espace tel qu'un marais, une zone humide, etc.

5.2.3. Le Maire

Le Maire, à travers son pouvoir de police, mène des missions de sécurité publique, tranquillité publique et de salubrité publique, et lui permet ainsi d'agir face aux situations relevant de l'urgence.

Le rôle du Maire est central en phase de gestion de crise lors d'une crue.

Les missions de police du Maire concernent notamment (cf. article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) :

« [...] Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de prouver l'intervention de l'administration supérieure [...] »

5.2.4. L'Etat

Même après l'instauration de la compétence GEMAPI, l'Etat conserve des missions importantes et une forte implication en matière d'inondations :

- Aux côtés des Maires, organisation des secours et de la gestion de crise,
- Amélioration de la connaissance de l'aléa : cartographie des zones inondables, service de prévision des crues des principaux cours d'eau (Vigicrues), outils de vigilance et d'annonce portés par Météo-France,
- Mise en place des plans de prévention des risques naturels (PPRN), gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),
- Plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) au niveau des bassins, et déclinaisons au niveau des Territoires à Risques important d'Inondation (TRI), en lien avec les acteurs locaux.

L'Etat conserve ses missions régaliennes en matière de police de l'eau et de l'environnement.

5.2.5. Les collectivités qui gèrent d'autres compétences liées à l'eau et aux milieux aquatiques

Le Syr'Usse veillera à assurer une cohérence et un dialogue permanent avec les autres collectivités qui gèrent des compétences en lien avec l'eau et les milieux aquatiques : assainissement, eau potable, eaux pluviales urbaines...

Par analogie aux principes présentés précédemment (devoirs des propriétaires riverains), la charte de gouvernance précise bien que le Syr'Usse ne se substituera pas à ces structures, pour les interventions dans l'espace « rivière » qui relèvent de leur propre compétence, et non de la GEMAPI.

Ainsi, le Syr'Usse n'interviendra pas pour les ouvrages ou les protections situées dans l'espace « rivière », dont l'usage et la finalité ne relèvent pas de la GEMAPI. Il en va, notamment, des ouvrages de franchissement, des busages, des protections de berge visant à soutenir une voirie, des exutoires de réseaux (ex. pluvial), etc. Ces infrastructures relèvent d'intérêts particuliers, et n'assurent pas de fonction de « défense contre les inondations » (cf. mission 5° de la GEMAPI, article L.211-7 du code de l'environnement).

Par rapport aux problèmes liés à des ruissellements (talwegs, fossés, drainage agricole...) :

- Ils ne sont pas liés à la GEMAPI, qui ne concerne que les inondations des cours d'eau,
- La compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) concerne principalement les ruissellements en zone urbaine (= secteurs classés U et AU dans les documents d'urbanisme), mais les secteurs situés à l'aval de ces zones peuvent aussi ponctuellement être rattachés à cette compétence,
- Plus généralement, ces problèmes sont à rattacher à la mission 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ». Cette mission/compétence présente un caractère aujourd'hui non obligatoire, dont l'exercice n'est pas fléché vers un type de collectivité déterminé. Cette mission 4° ne fait pas partie des compétences du Syr'Usse.

5.3. Articulations des responsabilités entre les propriétaires riverains, le Syr'Usse et les autres personnes publiques

L'action publique du Syr'Usses sera motivée par :

- Les situations de carence du privé (avec notamment le recours aux DIG),
- L'urgence qui se caractérise par la réalisation ou l'imminence de la réalisation d'un risque,
- Ou encore les enjeux dépassant les seuls intérêts du privé, notamment une opération que le privé seul ne peut pas conduire (missions et périmètre dépassant la personne privée seule).

Ces motivations viennent clarifier le « qui fait quoi », notamment des items 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » du socle de la GEMAPI.

Définir les responsabilités des acteurs engendre un double objectif :

- Prévenir les risques d'interférences entre acteurs,
- Limiter les risques juridiques liés à la mise en œuvre de leurs obligations.

Il importe alors au Syr'Usses de bien déterminer la nature des travaux envisagés ainsi que les outils et mécanismes juridiques qui lui permettra d'agir (DIG, DUP, etc.).

5.3.1. Frontière entre entretien et restauration des cours d'eau pour le riverain et le Syr'Usses

Au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu de :

- Maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre ;
- Permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- Contribuer au bon état écologique et le cas échéant, son bon potentiel écologique.

Cette obligation d'entretien régulier de cours d'eau à la charge des propriétaires riverains se recoupe fortement avec l'item 2° de la GEMAPI dont le Syr'Usses à lui-même la charge.

Ainsi, la présente charte de gouvernance établit que les obligations incombant aux propriétaires riverains semblent se cantonner au maintien d'une situation hydraulique, hydrologique et écologique existante, comme (liste non exhaustive) :

- Enlèvement d'embâcle, de débris, d'atterrissements flottants,
- Déplacement et enlèvement de sédiments n'ayant pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur,

Proposition : Enlèvement de sédiments, graviers, etc.

- L'élagage, le recépage des berges et rives, ainsi que leur végétalisation.

En revanche, des opérations d'entretien, d'aménagement ou de remise en état des fonctionnalités d'un cours d'eau relèvent du Syr'Usses lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général, un caractère d'urgence ou être justifiées par la carence de ces derniers.

→ Notion d'intérêt général lié à l'entretien

L'intérêt général peut être caractérisé par la circonstance que l'intérêt poursuivi par les actions projetées excède l'intérêt d'un seul propriétaire riverain :

- Soit parce que ces actions ne se limitent pas aux seules limites de propriété du riverain
- Soit parce que ces actions transcendent l'intérêt particulier du seul riverain.

Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est alors nécessaire pour mobiliser des fonds publics sur des propriété privée et pour statuer sur le caractère d'intérêt général.

La DIG a pour objectif de justifier l'intérêt général à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants, pour permettre l'intervention du Syr'UsseS sur la base d'un programme de travaux pluriannuel de type entretien, et sans préjudice des devoirs des propriétaires riverains.

Concomitamment à l'élaboration de cette charte, le Syr'UsseS renouvelle sa DIG pour l'ensemble de son bassin versant en référence à des plans de gestion d'entretien. Ce travail est mené en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Ainsi, le contenu de cette DIG tiendra compte du :

- Plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, CEVE, 2021
- Révision du plan de gestion des boisements de berges, 2022
- Révision du plan de gestion des matériaux solides, 2022

Cette DIG visera les secteurs où l'intérêt général est justifié. Elle pourra se baser sur les critères suivants :

- Défaut d'entretien généralisé dans des zones à enjeux (risque pour plusieurs habitations) et où l'animation auprès des propriétaires ne permettrait pas de rattraper les carences,
- Interventions techniquement complexes,
- Linéaires où une restauration des boisements a été identifiée et/ou réalisée, et où un entretien est alors nécessaire,
- Intervention ne se limitant pas au seul enjeu d'un privé (vision globale).

Ainsi, **l'entretien des cours d'eau par le Syr'UsseS ne pourra être réalisé que sur les secteurs couverts par la DIG donc intégré dans des plans de gestion. Partout ailleurs, l'entretien relèvera de la responsabilité du propriétaire riverain (cf. paragraphe précédent).** La mise en œuvre d'autres DIG « localisées » peut-être étudiée en complément si des enjeux d'intérêt général apparaissent soudainement (éboulement, défaut d'entretien généralisé soudain, etc.).

La charte de gouvernance prévoit que dans le cadre des travaux qui seront autorisés par cette DIG, les interventions ne seront pas refacturées par le Syr'UsseS aux propriétaires riverains concernés, conformément à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où certains EPCI membres du Syr'UsseS lèvent déjà la taxe GEMAPI.

Vis-à-vis du droit de pêche, l'exercice de la GEMAPI n'amène pas d'évolution à la réglementation déjà existante (article R.214-91 du code de l'environnement). Si l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé à plus de 50% par des fonds publics, et que ceci est précisé/détaillé dans le dossier de DIG soumis à enquête publique, le droit de pêche peut être exercé, pour une durée de 5 ans, par l'AAPPMA ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche.

Le Syr'UsseS n'intervient pas pour l'enlèvement des déchets présents sur les berges et dans les cours d'eau, ni pour le traitement des anciennes décharges sauvages. Au titre de sa compétence GEMAPI, seul un macro-déchet dans le lit d'un cours d'eau (type carcasse de véhicule), qui constituerait un possible obstacle à l'écoulement, pourrait faire l'objet d'une intervention du Syr'UsseS mais selon les modalités de la présente charte, comme pour un embâcle.

→ Notion d'intérêt général lié à la restauration

L'intérêt général est analysé au regard des différents enjeux en présence. Si une action ne concerne qu'un seul acteur, l'intérêt général n'est pas avéré, et c'est au propriétaire de prendre en charge les travaux.

Autant que possible, des analyses cout-bénéfice seront conduites en phase d'étude des projets, si plusieurs scénarios sont possibles. Les coûts de fonctionnement seront également intégrés, dans le cadre d'une approche globale. L'objectif est de confirmer la pertinence du projet sur le long terme.

D'une manière générale, le gémapien intervient pour des projets et des opérations relevant de la restauration des fonctionnalités écologiques, où une maîtrise foncière est indispensable. Ce type d'intervention ne pourrait s'envisager pour un propriétaire riverain seul.

Pour le contexte du Syr'Usses et parce que la DIG qui sera en vigueur ne comporte que des opérations relatives à l'entretien des cours d'eau, le Syr'Usses devra s'assurer d'une maîtrise foncière durable pour les opérations d'aménagement (=restauration).

Dans le cas d'occupations temporaires liées aux travaux, un conventionnement avec les propriétaires pourra s'avérer suffisant via une convention d'usage.

Le conventionnement est aussi valable pour les restaurations de zones humides.

En revanche, s'agissant d'occupations pérennes sur le long terme pour l'entretien post-travaux notamment, la régularisation par constitution de servitude sera à privilégier, de manière à limiter les risques de contentieux ultérieurs. Les frais liés à l'établissement des servitudes seront pris en charge par le Syr'Usses.

En amont du démarrage des travaux, des expertises d'huissier ou des états des lieux contradictoires seront réalisés, afin que le Syr'Usses procède aux remises en état à l'identique à l'issue des travaux. En cas de perte d'accès, celui-ci devra être rétabli ; en revanche il est proposé de ne pas octroyer de compensations en cas de perte d'usage (mettre en parallèle le « bénéfice » apporté par les travaux pour les riverains).

Les travaux « connexes » sont définis comme étant liés à des aménagements et infrastructures gérés par d'autres collectivités dans le cadre d'autres compétences. Une intervention (déplacement, dévoiement, etc.) peut être rendue nécessaire par les travaux GEMAPI à engager. D'une façon générale, cette intervention dite « connexe » sera prise en charge et financée par la structure compétente.

Le Syr'Usses ne prendra en charge les travaux connexes que dans la situation de création ex-nihilo d'un ouvrage structurant, comme par exemple la création d'une digue.

D'une manière générale, l'acquisition à l'amiable est privilégiée pour jouir de la pleine propriété. Le recours à une DUP peut aussi s'envisager, selon le contexte.

Enfin, un conventionnement entre personnes publiques est possible pour assurer la GEMAPI :

- Cession d'ouvrages relatifs au fonctionnement écologique du cours d'eau
- Mise à disposition d'ouvrages relatifs au fonctionnement écologique du cours d'eau
- Mise en place de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le tableau ci-après résume les natures et typologies d'intervention au titre de l'item 2° de la GEMAPI :

Obligations du Syr'Usses en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau (au titre de l'items 2°) – liste non exhaustive	
Entretien	Aménagement (restauration des cours d'eau)
Enlèvement d'embâcles, débris, atterrissements	Intervenir sur l'hydrologie (dynamique des débits, connexion, état quantitatif, etc.)
Elagage, recépage de la végétation rivulaire	Intervenir sur la morphologie (largeur, profondeur, méandres, etc.)
Déplacement et enlèvement mineur et restreint de sédiments	Intervenir sur l'abaissement, l'effacement d'ouvrage hydraulique
Elagage, abattage sans dessouchage	Intervenir sur la ripisylve (plantation, replantation après chantier, etc.)
Broyage, débroussaillage	
Faucardage	
Arrachage, dessouchage de plantes exotiques envahissantes	

→ Notion du caractère d'urgence

L'exercice de la compétence GEMAPI prévoit la possible intervention de la structure compétente dans les situations présentant un caractère d'urgence (alinéa 1 de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

La charte de gouvernance précise que la situation d'urgence, qui peut amener à une intervention du Syr'Usses, est caractérisée par l'imminence de la réalisation d'un risque associé à la gravité des impacts prévisibles, pour des enjeux d'intérêts généraux.

En matière de cours d'eau, ces conditions sont réunies, par exemple, lors de la formation d'un embâcle qui obstrue significativement la rivière ou un ouvrage de franchissement et dont la mise en charge lors d'une prochaine crue serait de nature à occasionner des inondations avec des dégâts pour des habitations. En pareille situation, l'urgence permet à l'autorité gémapienne de réaliser des travaux sans avoir à obtenir préalablement les autorisations nécessaires pour intervenir notamment chez un propriétaire riverain (article R.214-44 du code de l'environnement). Le Préfet doit être immédiatement informé et un compte rendu des travaux doit lui être transmis dès leur achèvement.

La charte de gouvernance précise bien que l'intervention du Syr'Usses au titre de sa compétence GEMAPI pour ces situations présentant un caractère d'urgence, se distingue de la situation de crise (crue) où le rôle du Maire est central, tel que décrit dans le paragraphe 5.3.

→ Notion de carence des propriétaires

La charte de gouvernance indique toutefois qu'une place importante doit être donnée à la sensibilisation, à la pédagogie, à l'accompagnement et à l'animation technique par les services du Syr'Usses, dans le cadre de ses missions de service public et vis-à-vis des droits et obligations du propriétaire riverain. Chaque constat de terrain, ou sollicitation diverse, doit être traité par le Syr'Usses de façon à responsabiliser le propriétaire concerné, et à le faire intervenir si nécessaire dans le cadre de ses obligations d'entretien.

En cas de défaut d'entretien localisé, par exemple lors de la formation d'embâcles de bois mort, le cadre habituel d'implication du Syr'Usses est le suivant :

- Déplacement sur place réalisé par les services du Syr'Usses, accompagnés si possible par un représentant de la commune concernée et/ou les agents des services de l'Etat, donnant lieu à la rédaction d'un rapport de visite,
- Le propriétaire riverain défaillant est informé par courrier du Syr'Usses et invité à traiter l'embâcle au plus tôt,
- En l'absence d'intervention dans un délai de 3 mois, il est mis en demeure de traiter l'embâcle,
- En cas de carence du propriétaire, et si la situation l'exige en matière de priorité, de gravité ou de rapprochement à l'imminence d'un risque, le Syr'Usses peut se référer aux dispositions de l'article L.215-16 du code de l'environnement qui prévoit que :
« Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite [...], la commune ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. [...], le président du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice [...] du syndicat compétent, [...] ».

Une situation de défaut d'entretien généralisé renvoi quant à elle à la notion d'intervention de la structure gémapienne au nom de l'intérêt général via la DIG.

Le Syr'Usses est alors tenu de mettre en demeure le propriétaire riverain et de faire procéder aux travaux nécessaires avec recouvrement, pour ne pas engager sa propre responsabilité au titre de l'article L.215-16 du code de l'environnement.

En synthèse, l'articulation des obligations des propriétaires riverains et du Syr'Usse peut être résumé à travers ce tableau :

	Entretien du « vieux fond, vieux bord » du cours d'eau	Entretien des berges en vue de maintenir le profil d'équilibre	Travaux d'aménagement du lit	Restauration des berges en vue de rétablir le profil d'équilibre	Travaux d'entretien présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence	Travaux d'entretien satisfaisant un intérêt privé	Travaux d'aménagement (restauration)
Propriétaire riverain	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON
Syr'Usse	OUI mais seulement en cas de carence du propriétaire et/ou afin de satisfaire l'intérêt général ou de faire face à une situation d'urgence	OUI mais seulement en cas de carence du propriétaire et/ou afin de satisfaire l'intérêt général ou de faire face à une situation d'urgence	OUI Car il s'agit alors d'intervenir sur l'hydrologie et la morphologie du cours d'eau	OUI Car il s'agit d'intervenir sur la morphologie du cours d'eau	OUI	NON, sauf si secteur prioritaire inclut dans un plan de gestion rattaché à la DIG en cours	OUI Car il s'agit alors d'intervenir sur l'hydrologie et la morphologie du cours d'eau

5.3.2. Le patrimoine géré (hors système d'endiguement et aménagement hydraulique)

L'exercice de la compétence GEMAPI peut faire appel à des ouvrages et infrastructures, comme des pièges à matériaux, des plages de dépôts, des seuils de stabilisation du profil en long, etc., qui visent notamment à éviter l'exhaussement et les débordements du cours d'eau sur les terrains riverains.

Pour un ouvrage déjà existant, suite à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, par souci d'équité et de transparence envers chaque EPCI membre du Syr'Usse, la charte de gouvernance prévoit que le syndicat ne prendra en charge le financement comme la mise en œuvre de l'entretien de l'ouvrage qu'après l'établissement d'un PV de transfert de mise à disposition de l'ouvrage entre le syndicat et l'EPCI concerné (voire la commune dans le cas où la mise à disposition n'aurait pas été formalisée en 2018). Cet ouvrage devra bien avoir un intérêt général dans la protection contre les risques d'inondation, et plus globalement pour la gestion de la rivière.

En cas d'usage « mixte » d'un ouvrage (fonctionnalité GEMAPI associée à un (ou plusieurs) usage complémentaire), une réflexion devra être conduite pour définir les modalités de gestion et de prise en charge.

La charte de gouvernance du Syr'Usse expose ici les situations suivantes, non exhaustives, qui ne relèvent pas de la responsabilité de la structure compétente en matière de GEMAPI :

- Une infrastructure qui sert à prévenir l'engravement ou l'obstruction (bois mort) d'un busage ou d'un tronçon couvert situé en aval relève du propriétaire/gestionnaire du busage ou du tronçon couvert ;
- L'entretien d'un ouvrage de franchissement (pont routier), y compris le curage pour maintenir la section d'écoulement, est de la responsabilité du propriétaire/gestionnaire de cet ouvrage. De même, s'il s'avère que l'ouvrage est sous-dimensionné pour assurer le passage des crues, sa reprise est de la responsabilité du propriétaire/gestionnaire.

Pour un ouvrage d'intérêt général qui serait à créer, notamment en déclinaison des études et des stratégies globales élaborées ces dernières années à l'échelle du bassin versant des Usse, le Syr'Usse financera et mettra en œuvre sa création dans le cadre de sa programmation pluriannuelle, ainsi que son entretien ultérieur.

5.3.3. Le cas des zones humides

Au sens de la GEMAPI, l'intervention sur les zones humides concerne la mission 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Plus largement, d'autres milieux naturels ou semi-naturels sont concernés par cet item : forêts alluviales, bras-mort, mares connectées au cours d'eau, etc.

Au sens du Syr'Usse, ce dernier doit s'inquiéter de la protection de ces milieux, bien qu'il ne dispose pas de pouvoir de Police et de pouvoir réglementaire (document d'urbanisme par exemple). Les menaces et pressions qui pèsent sur ces milieux doivent être au cœur de la politique d'action du syndicat. Cela peut se traduire en autre (liste non exhaustive) par : lutter contre les remblais de toute nature, s'assurer que les fonctionnalités écologiques ne disparaissent pas du fait d'un manque d'entretien, suivre et évaluer ces milieux par des protocoles standardisés, etc.

Ainsi, cet item ne prévoit pas explicitement l'entretien courant des zones humides, seulement la protection et la restauration.

La compétence GEMAPI a pour objet de confier aux seuls EPCI-FP, ou aux syndicats mixtes à qui la compétence est transférée, la possibilité de mettre en œuvre les travaux, actions, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

En 2019, le Syr'Usse a élaboré un Plan de Gestion Stratégique en faveur des Zones Humides, pour la prise de la compétence GEMAPI. Validé en 2021, ce plan fixe l'ambition, les zones humides prioritaires, les limites-répartitions de compétences avec

d'autres structures historiques de préservation de ces milieux qui ne se sont pas vus dépossédés de leur projet (Syndicats Mixtes du Salève, Vuache).

La charte de la gouvernance prévoit que le Syr'UsseS engagera :

- Des travaux de restauration des zones humides conformément à l'item 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement et qui seront énoncés dans le plan de gestion stratégique
- Des travaux d'entretien desdites zones humides exclusivement pour pérenniser l'investissement consenti.

En effet ces zones humides sont ciblées pour rendre des services écosystémiques en lien avec la ressource en eau, et notamment le soutien à l'étiage et la rétention des eaux.

Ainsi, une commune par exemple ne peut désormais poursuivre son action sur une zone humide que si elle est intégralement propriétaire des parcelles gérées.

Egalement, pour toutes les zones humides non prioritaires en matière de restauration, les propriétaires auront la charge de leur maintien et de leur conservation.

Enfin, les autres structures qui exercent des opérations sur des zones humides, le feront au titre d'une autre politique (ou porte d'entrée) et devront échanger régulièrement avec le Syr'UsseS. Le Syr'UsseS, en tant que structure gémapienne se réserve le droit de regard sur tout projet en zone humide pour l'influer, l'amender et veiller au respect des préconisations environnementales.

Enfin, le plan de gestion stratégique du bassin versant des UsseS, sera à son échéance, révisé pour y intégrer d'autres zones humides jugées prioritaires.

6. FOCUS SUR LA GESTION DE CRISE (CRUE)

En tant que structure en charge de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la charte de gouvernance précise que le rôle du Syr'UsseS se fait durant « l'avant » et « l'après » crise, mais pas « pendant », où le rôle des communes demeure central, avec l'appui de l'Etat.

6.1. « L'avant »

En tant que structure gémapienne, le Syr'UsseS met en œuvre les différents aspects de la compétence qui permettent de prévenir les inondations :

- animation auprès des propriétaires riverains pour la prévention du risque d'embâcles
- mise en œuvre de travaux de gestion des boisements de berges dans le cadre d'une possible DIG à venir
- études et travaux de restauration des cours d'eau
- gestion et entretien des ouvrages associés à la compétence

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est l'outil organisationnel à disposition des Maires des communes pour faire face à la crise. Le PCS est obligatoire sur les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn).

Les Maires sont donc chargés de réaliser les DICRIM et les PCS, et d'informer préventivement la population.

Enfin, l'Etat assure ses différentes missions préventives, telle que décrites dans le paragraphe 5.1.4.

6.2. « Le pendant »

Le rôle des communes demeure central durant les crues. Dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire a la responsabilité de mettre fin à toute situation de danger grave et imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT).

Le Maire diffuse l'alerte, organise l'évacuation de la population si besoin, organise l'intervention des secours, avec l'appui de l'Etat. Le Maire active et pilote le PCS.

Il peut engager des travaux d'urgence y compris en rivière, si les biens ou les personnes sont menacés. La charte de gouvernance précise toutefois que les travaux engagés dans ce contexte ne peuvent pas être refacturés ensuite au Syr'Usses, et sont pris en charge par la commune.

Pour rappel, le Syr'Usses ne gère pas la situation de crise.

6.3.« L'après »

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu d'accepter les eaux apportées par ce cours d'eau, et par extension, les alluvions et matériaux apportés. La remise en état de sa parcelle lui incombe (intérêt particulier). C'est donc à chaque propriétaire (privé, ou public) d'engager et de payer les travaux de remise en état de sa parcelle ou de son infrastructure. Il en va de même pour l'enlèvement des bois morts, matériaux, boues et déchets qui auraient été déposés par la rivière après une crue.

La responsabilité du Syr'Usses, en tant que structure gémapienne, sera de remettre en état si nécessaire le lit du cours d'eau dès lors que l'intérêt général sera concerné, afin de garantir le bon écoulement des eaux. De même, il s'agira de remettre en état les infrastructures dont le Syr'Usses aura la charge (ex. pièges à matériaux, cf. paragraphe 5.2.5).

Le Syr'Usses veillera également par tous moyens possibles à tirer le retour d'expérience de l'inondation et des secteurs touchés, afin d'engager ultérieurement, le cas échéant, les études, démarches et travaux qui seraient nécessaires pour améliorer la situation.

7. MODALITES DE REVISION DE LA PRESENTE CHARTE

La charte de gouvernance est délibérée par le Comité Syndicat du Syr'Usses, et annexée au règlement intérieur du Syr'Usses.

Préalablement, cette charte sera à portée à connaissance des EPCI membres pour avis, amendement, validation de principe.

De façon identique au règlement intérieur, la charte de gouvernance peut faire l'objet de modifications par délibération du Comité Syndical, sur demande du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

En tout état de cause, la charte de gouvernance est adoptée à chaque renouvellement du Comité Syndical, et peut faire l'objet d'une révision à cette occasion.